

Distr. générale 12 décembre 2011 Français

Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-douzième session Genève, 20-24 février 2012 Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire Règlements n<sup>os</sup> 13 et 13-H (Freinage)

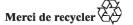
# Proposition de complément 10 à la série 11 d'amendements au Règlement n° 13

## Communication de l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile\*

Dans le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), il est proposé de modifier la définition des responsabilités quant aux prescriptions relatives à l'homologation.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



### I. Proposition

Paragraphe 1.1.2.1 de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«Le fabricant du véhicule / fabricant du système doit fournir ...».

Paragraphe 1.1.3.1 de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«Compte tenu des définitions données dans la fiche technique du **fabricant du véhicule** / fabricant du système, ... paragraphe 2.1 de la fiche technique du **fabricant du véhicule** / fabricant du système.».

Paragraphe 1.1.3.2, alinéa s de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«s) ... se faire à l'aide des résultats d'essai du **fabricant du véhicule** / fabricant du système ...».

Paragraphe 1.1.3.2, alinéa t de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«t) ... à indiquer sur la fiche technique du fabricant du système;».

Paragraphe 1.1.3.2, alinéa u de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«u) ... à indiquer sur la fiche technique du fabricant du système;».

Paragraphe 1.1.3.2, alinéa x de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«x) ... à l'aide des résultats d'essai du fabricant du véhicule / fabricant du système...».

Paragraphe 1.1.3.2, alinéa y de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«y) ... emplacement à évaluer évaluer l'emplacement prévu par le fabricant du système;».

Paragraphe 1.1.3.2, alinéa z de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«z) ... **emplacement à évaluer** évaluer l'emplacement prévu par le fabricant du système;».

Paragraphe 1.1.4.1 de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«... faire l'objet d'un accord entre le **fabricant du véhicule** / fabricant du système et le service technique...».

Paragraphe 1.1.4.1.10 de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«Afin de valider l'emplacement prévu par le **fabricant du véhicule** / fabricant du système pour le capteur d'accélération latérale...».

Paragraphe 1.1.4.1.11 de la partie 2 de l'annexe 19, modifier comme suit:

«Afin de valider l'emplacement prévu par le **fabricant du véhicule** / fabricant du système pour le capteur de la vitesse angulaire de lacet...».

Point 1.1 de l'annexe 19, appendice 11, modifier comme suit:

«Nom du fabricant du véhicule / fabricant du système».

Note 1 de l'annexe 19, appendice 12, modifier comme suit:

«Des données d'essai, communiquées par le **fabricant du véhicule** / fabricant du système...».

**2** GE.11-26107

#### **II.** Justification

- 1. Il convient d'accorder aux fabricants de systèmes la possibilité de prendre l'initiative de la réalisation d'un procès-verbal d'essai en collaboration avec un service technique; sinon, l'utilisation de la procédure prévue à l'annexe 19, partie 2, se trouve limitée aux grands constructeurs automobiles.
- 2. Les constructeurs automobiles appartenant à la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) ne disposent pas de moyens suffisants pour effectuer les travaux nécessaires à l'établissement d'un procès-verbal d'essai conformément à l'annexe 19, partie 2, à savoir effectuer des essais sur un large éventail de véhicules pour passer en revue les 20 points qui doivent être évalués en conditions à la fois de faible coefficient d'adhérence (par exemple, essais en conditions hivernales en Suède ou en Finlande) et de coefficient d'adhérence élevé (par exemple, essais en conditions estivales en France ou en Allemagne). Les PME sont donc l'objet d'une discrimination, à moins que l'on donne aux fabricants de systèmes la possibilité de mener à bien cette tâche.
- 3. Les fabricants de systèmes peuvent effectuer ces travaux pour autant qu'un large éventail de véhicules soit disponible lors des phases de validation et d'application et que la demande future concernant le système concerné ait été anticipée.
- 4. Par conséquent, les fabricants de systèmes devraient avoir la possibilité de faire réaliser un procès-verbal d'essai par un service technique, conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 19, partie 2, sans passer par un constructeur automobile.
- 5. Pour ce faire et pour préciser qu'un constructeur automobile peut également utiliser la procédure prévue à l'annexe 19, partie 2, indépendamment du fait qu'il soit aussi un fabricant de système, il est proposé d'apporter les modifications suivantes:
- a) Afin de préciser que le fabricant du véhicule peut prendre l'initiative de l'établissement d'un procès-verbal d'essai, indépendamment du fait qu'il soit également un fabricant de système, on ajoute «fabricant du véhicule» à «fabricant du système» (par. 1.1.2.1, 1.1.3.1, 1.1.3.2 s), 1.1.3.2 x), 1.1.4.1, 1.1.4.1.10, 1.1.4.1.11 de l'annexe 19, partie 2, et par. 1.1 de l'annexe 19, appendice 11).
- b) Dans les cas de figure où la solution consistant à combiner le fabricant du véhicule et le fabricant du système ne présente aucun avantage, on supprime «fabricant du système» pour simplifier le texte (par. 1.1.3.2 t), 1.1.3.2 u), 1.1.3.2 y) et 1.1.3.2 z) de l'annexe 19, partie 2).
- c) Dans la note 1 à l'annexe 19, appendice 12, on ajoute la mention du fabricant du véhicule et on remplace «fournisseur du système» par «fabricant du système» dans un souci d'harmonisation.

GE.11-26107 3